



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
19ème session
Point 30 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/30
25 octobre 1996

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA DIX-NEUVIEME SESSION

(tenue du 22 au 25 octobre 1996)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

Ouverture de la session

La 19ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. C Coppolani (France) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A.19/1.

2 Election du Président et des deux Vice-présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les Etats Membres ci-après ont assisté à la session:

Allemagne	France	Monaco
Australie	Gabon	Nigéria
Bahamas	Grèce	Norvège
Belgique	Indonésie	Pays-Bas
Canada	Irlande	Pologne
Chypre	Italie	Qatar
Côte d'Ivoire	Japon	République de Corée
Danemark	Kenya	Royaume-Uni
Emirats arabes unis	Koweït	Slovénie
Espagne	Libéria	Suède
Estonie	Malaisie	Suisse
Fédération de Russie	Mexique	Tunisie
Fidji	Maroc	Venezuela
Finlande		

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Chine	Lettonie
Argentine	Colombie	Panama
Brésil	Equateur	Pérou
Chili	Egypte	

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Revue générale

4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1971 depuis la 18ème session de l'Assemblée, tel que publié sous la cote 71FUND/A.19/2. Ce faisant, il a indiqué que quatre Etats étaient devenus Membres du Fonds de 1971 depuis la 18ème session de l'Assemblée et que le Fonds de 1971 était désormais une organisation véritablement mondiale. Il a déclaré que l'accroissement du nombre des Membres prouvait que la communauté internationale considérait que le régime d'indemnisation créé par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds était viable. Il a évoqué les Protocoles de 1992 modifiant la

Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui étaient entrés en vigueur le 30 mai 1996, et la création d'une nouvelle organisation intergouvernementale, le Fonds de 1992. Il a déclaré qu'il était crucial que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 continuent de bénéficier du ferme appui des gouvernements et des organismes publics, ainsi que des divers intérêts privés en cause dans les déversements d'hydrocarbures. Il était essentiel que les deux Fonds et leur Secrétariat commun développent plus avant le système international d'indemnisation afin que ce dernier continue de répondre aux besoins de la société s'agissant de l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

4.2 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres fonctionnaires du Secrétariat de l'efficacité avec laquelle ils administraient le Fonds de 1971. Elle a aussi remercié le personnel des bureaux locaux des demandes d'indemnisation ouverts à la suite des sinistres de l'Aegean Sea et du Sea Empress, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué des travaux pour le Fonds de 1971.

4.3 L'Assemblée a noté la nomination de M. Ranjit Pillai comme Fonctionnaire des finances, avec effet à compter du 18 novembre 1996, lequel succéderait au titulaire actuel de ce poste lorsque celui-ci prendrait sa retraite en 1997. Elle a souhaité la bienvenue aux fonctionnaires qui étaient entrés au Secrétariat depuis la 18ème session.

4.4 L'Assemblée a félicité le Secrétariat du Fonds de 1971 pour la publication de son rapport annuel de 1995 qui présentait, de manière instructive, les activités de cette Organisation.

4.5 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds continuait d'avoir un très lourd travail dû à plusieurs événements importants de pollution par les hydrocarbures et à la création du Fonds de 1992. L'Assemblée a reconnu qu'il serait nécessaire de renforcer les effectifs du Secrétariat.

4.6 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des Membres du Fonds de 1971 continuait de croître.

4.7 L'Assemblée a noté que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient entrés en vigueur et que les Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992 avaient décidé que le Fonds de 1971 administrerait aussi, pour le moment, le Fonds de 1992.

4.8 L'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par l'Administrateur et le Commissaire aux comptes devant le fait que certains Etats Membres continuaient de ne pas soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution. Elle a pensé comme l'Administrateur que la non-soumission de ces rapports posait un grave problème. L'Assemblée a appelé l'attention des Etats Membres sur la résolution N°7, qu'elle avait adoptée à sa 11ème session et dans laquelle elle priait instamment les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus sur leurs territoires soient soumis à temps et de la manière prescrite dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971. L'Administrateur a été invité à continuer d'encourager les Etats Membres à soumettre les rapports manquants.

Questions financières

5 Rapport sur les placements

5.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1971 pendant la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, tel que publié sous la cote 71FUND/A.19/3.

5.2 Le Président a appelé l'attention sur l'annexe III du document qui montrait clairement la grande circonspection exercée par le Secrétariat à l'égard des placements du Fonds.

5.3 L'Assemblée a noté le nombre de placements effectués au cours de cette période, le grand nombre d'institutions financières utilisées par le Fonds de 1971 pour ces placements et les montants notables investis par le Fonds. Il a été reconnu que le placement des avoirs du Fonds de 1971 constituait

désormais une part importante des opérations du Fonds. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement.

6 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

6.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements qui était reproduit à l'annexe du document 71FUND/A.19/4.

6.2 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements du travail effectué depuis la 18ème session de l'Assemblée.

6.3 L'Assemblée a souligné que le rôle du Fonds de 1971 était de payer une indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et non de jouer le rôle d'une institution financière. Elle a insisté sur le fait que l'objectif premier était de veiller à ce que les placements du Fonds ne soient pas exposés à des risques inutiles afin de protéger les avoirs de l'Organisation.

6.4 En ce qui concerne les contrats à terme, l'achat d'options et l'achat de monnaies autres que la livre sterling, l'Assemblée a indiqué qu'il conviendrait de maintenir la politique qui avait été appliquée jusqu'à présent (voir le document FUND/A.15/28, paragraphe 15.5c)).

7 Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.19/5 dans lequel figuraient les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice clos le 31 décembre 1995, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. J Higgins, vérificateur général adjoint, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.

7.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes qui étaient reproduits aux annexes II et III du document 71FUND/A.19/5. L'Assemblée s'est félicitée en particulier du retrait de deux réserves qui figuraient dans le rapport du Commissaire aux comptes les années précédentes à propos des comptes du Fonds de 1971 concernant le règlement des demandes d'indemnisation et la procédure de mise en recouvrement des contributions.

7.3 En réponse à une question posée par une délégation, le Commissaire aux comptes a indiqué qu'il avait examiné dans le détail les procédures de traitement des demandes d'indemnisation employées par le Fonds de 1971, son recours à des experts et ses politiques comptables en égard aux dépenses relatives aux demandes d'indemnisation. Il a déclaré qu'il s'était aussi pleinement assuré que les évaluations du Secrétariat s'appuyaient sur des avis d'experts et que les demandes acceptées étaient conformes aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation.

7.4 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1995.

8 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Assemblée a reconduit Mme M E Beaman Gordon, M. D Jude et M. S Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année.

9 Comité d'audit

9.1 L'Assemblée a examiné le document 71FUND/A.19/7 dans lequel figuraient quelques nouvelles observations formulées par le Président au sujet du caractère approprié de la création d'un comité d'audit.

9.2 L'Assemblée a souscrit au point de vue du Président selon lequel il importait qu'il y ait un consensus au sein de l'Assemblée sur le meilleur moyen d'assurer un contrôle financier efficace du Fonds de 1971. En conséquence, il a été décidé de créer un groupe de consultation à composition non limitée qui serait dirigé par le Président de l'Assemblée et chargé du mandat suivant:

- a) réviser le système de contrôle financier du Fonds de 1971; et
- b) formuler des propositions, si cela est nécessaire, en vue de perfectionner le système.

9.3 L'Assemblée a invité les délégations qui souhaitaient participer aux travaux du Groupe de consultation à en informer le Secrétariat.

Questions relatives aux contributions

10 Rapport sur les contributions

10.1 L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui faisait l'objet des documents 71FUND/A.19/8 et 71FUND/A.19/8/Add.1. Elle a noté que plus de 96% des contributions annuelles de 1995, qui étaient exigibles au 1er février 1996, avaient été versées. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le paiement des contributions.

10.2 L'Assemblée a examiné la question de savoir si des sanctions pourraient éventuellement être imposées aux Etats qui n'avaient pas soumis au Secrétariat leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçus et elle a noté que cette question était à l'étude au sein du Fonds de 1992 (voir le document du Fonds de 1992 92FUND/A.19/5). L'Assemblée a décidé qu'il faudrait attendre les résultats de l'étude du Fonds de 1992 avant d'examiner cette question plus avant au sein du Fonds de 1971.

10.3 A l'issue des interventions d'un certain nombre de délégations, l'Administrateur a été invité à examiner plus avant la question de savoir si le Fonds de 1971 pourrait facturer les contribuables en se fondant sur les derniers rapports disponibles au sujet des quantités d'hydrocarbures reçus ou sur les estimations des quantités d'hydrocarbures reçus, au cas où les rapports de l'année concernée n'auraient pas encore été soumis par les autorités de l'Etat en question.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

11 Fonctions du Secrétariat après la période de transition

11.1 L'Assemblée a souligné qu'à sa 2ème session extraordinaire, elle avait décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun et avait autorisé le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992.

11.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait être établi à la date de l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet. Il a également été noté que les dénonciations obligatoires interviendraient probablement dans les quelques semaines qui suivraient et que la période de transition prendrait donc fin en mai 1998.

11.3 Il a été noté en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992, une fois établi, serait autorisé à administrer également le Fonds de 1971 si l'Assemblée du Fonds faisait une demande dans ce sens.

11.4 L'Assemblée a décidé que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi et elle a adopté une résolution à cet effet (Résolution N°10 du Fonds de 1971 telle que reproduite en annexe au présent rapport).

12 Ressources du Secrétariat

12.1 L'Assemblée a examiné le document 71FUND/A.19/10 présenté par l'Administrateur, dans lequel il analysait la nécessité de renforcer les ressources du Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 et présentait un certain nombre de propositions à cet égard. En présentant son document, l'Administrateur a souligné qu'il pourvoirait les deux postes supplémentaires mentionnés aux paragraphes 4.10 et 4.11 uniquement s'il estimait que la charge de travail du Secrétariat l'exigeait.

12.2 Certaines délégations ont estimé que le Fonds de 1971 devrait poursuivre sa politique consistant à avoir un petit secrétariat et ont déclaré qu'elles hésitaient à approuver certains des postes supplémentaires proposés avant d'être convaincues qu'ils étaient nécessaires. Un certain nombre de délégations ont toutefois déclaré que vu la lourde charge de travail à laquelle devait faire face le Secrétariat, il était pleinement justifié d'augmenter les effectifs dans la mesure proposée par l'Administrateur.

12.3 L'Assemblée a donné son approbation pour que les modifications ci-après soient apportées à la structure du Secrétariat, avec effet à compter du 1er janvier 1997:

- a) transformer le poste actuel de Secrétaire du Fonctionnaire des finances (classe G8) en poste d'Assistant du Fonctionnaire des finances de la classe P1 et promouvoir l'actuel titulaire à ce poste modifié;
- b) créer un nouveau poste de Commis secrétaire expérimenté/principal de la classe G5/G6, qui seconderait le Fonctionnaire des finances et son assistant; et
- c) reclasser le poste de Commis secrétaire principal (classe G7) en poste d'Assistant administratif principal, à la classe G8;

12.4 L'Assemblée a également approuvé les propositions ci-après de l'Administrateur, sous réserve toutefois que les postes créés soient pourvus uniquement si l'Administrateur estimait que la charge de travail du Secrétariat le justifiait:

- a) création d'un nouveau poste de Commis des demandes d'indemnisation de la classe G5;
- b) création d'un nouveau poste de la catégorie des administrateurs de la classe P3/P4; et
- c) création d'un nouveau poste de Commis secrétaire de la classe G4.

12.5 L'Administrateur a été chargé de rendre compte à l'Assemblée des faits nouveaux qui interviendraient à propos du pourvoi des postes visés au paragraphe 12.4.

12.6 L'Assemblée a approuvé la structure révisée du Secrétariat telle qu'elle est décrite au paragraphe 4.12 du document 71FUND/A.19/10.

12.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, peut-être avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible.

12.8 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Secrétaire général de l'OMI avait mis à la disposition du Fonds de 1971 des bureaux supplémentaires pour le personnel mentionné ci-dessus.

13 Amendement du Règlement du personnel

13.1 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait, lorsque cela s'imposait, modifié le Règlement du personnel du Fonds de 1971 en fonction des modifications apportées au Règlement du personnel de l'OMI.

13.2 L'Administrateur a déclaré qu'il avait l'intention d'examiner plus avant les incidences qu'aurait sur le Règlement du personnel du Fonds la future transition qui interviendrait lorsque le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait également le Fonds de 1971, au lieu que le Secrétariat du Fonds de 1971 administre aussi le Fonds de 1992. Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de revenir sur cette question à une future session de l'Assemblée.

14 Accord de bail avec l'OMI

L'Assemblée a noté que l'Administrateur et le Secrétaire général de l'OMI avaient convenu du texte d'un échange de lettres en vue d'étendre l'application de l'accord de bail, du permis d'occupation et du contrat de sous-location des locaux du Fonds de 1971, de telle sorte que ces documents couvrent également les activités du Fonds de 1992.

15 Nomination d'un membre suppléant de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé M. P Escherich (Allemagne) en remplacement de M. N Schuldt (Allemagne) comme membre suppléant de la Commission de recours jusqu'à la 20ème session de l'Assemblée.

16 Statut juridique du Fonds de prévoyance

16.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.19/14 qui portait sur la question du statut juridique du Fonds de prévoyance. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait récemment fait savoir à l'Administrateur qu'il ne serait pas possible d'accorder une exonération fiscale au Trust du Fonds de prévoyance qui était proposé.

16.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur souhaitait étudier plus avant comment protéger au mieux les intérêts des fonctionnaires à cet égard et elle a décidé de revenir sur le statut juridique du Fonds de prévoyance à une session ultérieure.

Questions relatives à l'indemnisation

17 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème et 50ème sessions

17.1 Le Président du Comité exécutif, M. W Oosterveen (Pays-Bas), a informé l'Assemblée des travaux effectués par le Comité au cours de ses 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème et 50ème sessions et il a rendu compte à l'Assemblée des décisions que le Comité avait prises à ces sessions.

17.2 Dans son rapport, le Président du Comité exécutif a évoqué les principales questions dont le Comité avait eu à connaître depuis la 18ème session de l'Assemblée. Il a mentionné en particulier la situation en ce qui concernait l'affaire du *Haven*, que le Comité avait décidé à nouveau de renvoyer à l'Assemblée.

17.3 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa gratitude au Président du Comité pour les travaux accomplis pendant son mandat, qui avait été marqué par une période d'activité particulièrement intense.

17.4 L'Assemblée a examiné la situation qui se présentait dans l'affaire du *Haven*. Dans ce contexte, elle a rappelé la déclaration ci-après qui avait été faite à la 18ème session par M. H Tanikawa de la délégation japonaise (document FUND/A.18/26, paragraphe 11.8):

Nous avons pris connaissance du rapport du Président du Comité exécutif. Nous regrettons l'absence de toute nouvelle réaction du Gouvernement italien face à l'offre de règlement global du propriétaire du navire, du UK Club et du FIPOL. Nous sommes donc fondés à croire que cette absence de réaction équivaut à la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien. Nous sommes en conséquence d'avis que toute initiative future visant un règlement global doit être prise par les demandeurs, y compris par le Gouvernement italien. Comme l'Assemblée l'a déjà décidé, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* est maintenu mais aucune autre contribution n'a été perçue. Les conditions et modalités de l'offre préalable de règlement global sont bien connues. Au cas où les demandeurs, dont le Gouvernement italien, souhaiteraient revenir à un accord conformément aux modalités de cette offre, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée pour qu'elle se prononce.

17.5 L'Assemblée a rappelé que de nombreuses délégations avaient appuyé la déclaration de M. Tanikawa et qu'elle l'avait reprise en tant que position du Fonds de 1971 (document FUND/A.18/26, paragraphe 11.9).

17.6 L'Assemblée a noté que le propriétaire du navire et son assureur (le UK Club) avaient procédé à des règlements avec un certain nombre de demandeurs, comme cela était indiqué au paragraphe 4.10 du document 71FUND/EXC.50/3. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait payé certaines demandes qui n'étaient pas frappées de prescription vis-à-vis du Fonds, comme cela était indiqué aux paragraphes 4.14 à 4.20 de ce document. Il a également été noté qu'à la suite des règlements effectués ou envisagés par le propriétaire du navire et le UK Club, il ne resterait plus que quelques demandeurs, dont le principal serait le Gouvernement italien.

17.7 L'Assemblée a rappelé les conditions de la précédente offre de règlement global, au titre duquel, en particulier et sans préjudice de la position du Fonds sur la question de la prescription, le Fonds fournirait la différence entre le montant du fonds de limitation du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (14 millions de DTS) et le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS). L'Assemblée a également rappelé certaines conditions qui avaient été fixées par le Comité exécutif pour un règlement global (document FUND/EXC.43/7, paragraphe 3.20). L'Assemblée a noté la déclaration faite par la délégation italienne à la 50ème session du Comité exécutif (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.2.17).

17.8 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

Au cours de ces derniers jours, la délégation italienne a, à nouveau, souligné combien il importait de trouver dans l'affaire du *Haven* une solution équilibrée qui puisse être bénéfique pour tous les intéressés. Les débats qui ont eu lieu ont fait ressortir la nécessité d'avancer encore sur la voie d'une solution. Ils ont été utiles et nous avons l'intention de les poursuivre à l'avenir.

Dans ce contexte, les autorités italiennes, comme elles l'ont déjà clairement indiqué, estiment que pour être acceptable, une solution doit être globale et inclure le Fonds, le consortium des assureurs et les propriétaires.

Le FIPOL a volontiers fourni des suggestions et nous espérons qu'il continuera à apporter son appui efficace à la mise au point du règlement global que nous recherchons.

Le Gouvernement italien a prouvé, ces cinq dernières années au cours de la procédure engagée en justice, qu'il n'avait pas soumis de demandes dépassant les limites fixées dans le Protocole de 1976. Dans ce contexte, le Protocole demeure la référence pour la conclusion de l'affaire du *Haven* avec le FIPOL dans le cadre d'un règlement global qui devrait appeler un effort supplémentaire de la part des assureurs et des propriétaires.

17.9 M. H Tanikawa de la délégation japonaise a fait la déclaration suivante:

Compte tenu de la déclaration de la délégation italienne, l'Assemblée devrait charger l'Administrateur d'étudier, avec le Gouvernement italien et le UK Club, la possibilité de parvenir à un règlement global qui, pour ce qui est du Fonds de 1971, s'inscrive dans le cadre du montant maximal d'indemnisation disponible, c'est-à-dire la différence entre 60 millions de DTS et 14 millions de DTS, moins les montants que le Fonds de 1971 a versés ou pourrait devoir verser à d'autres demandeurs. L'Assemblée devrait également charger l'Administrateur de rendre compte au Comité exécutif des résultats de ses discussions exploratoires. Il conviendrait de souligner que ces discussions se feront sans préjudice de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription.

17.10 De nombreuses délégations ont appuyé la déclaration de M. Tanikawa de la délégation japonaise. L'Assemblée l'a reprise en tant que position du Fonds de 1971.

17.11 L'Assemblée a autorisé le Comité exécutif à approuver tout règlement global dans les limites mentionnées au paragraphe 17.7 ci-dessus.

18 Election des membres du Comité exécutif

L'Assemblée a élu les Etats Membres ci-après pour siéger au Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2b) de la Convention portant création du Fonds

Allemagne
Australie
Canada
Espagne
Pays-Bas
République de Corée
Royaume-Uni

Membres élus en vertu de l'article 22.2a) de la Convention portant création du Fonds

Belgique
Danemark
Fédération de Russie
Finlande
Grèce
Malaisie
Maroc
Nigéria

19 Diffusion des documents destinés au Comité exécutif

19.1 L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/A.19/16 au sujet de la diffusion des documents destinés au Comité exécutif.

19.2 Certaines délégations ont constaté avec inquiétude que le texte établi par l'Administrateur ne spécifiait pas que les documents devraient normalement être diffusés un certain nombre de jours avant la session. Il a aussi été fait observer que si les délégations ne recevaient les documents que quelques jours avant la session, elles n'avaient pas suffisamment de temps pour préparer la session et obtenir les instructions nécessaires. D'autres délégations ont toutefois souligné qu'il était important que le Comité soit prêt à faire preuve de souplesse à cet égard afin que les demandes puissent être traitées aussi rapidement que possible. Il a été déclaré que l'Administrateur devrait continuer à s'efforcer de diffuser les documents au plus tôt afin que les délégations disposent d'un maximum de temps pour examiner les questions à l'étude et recevoir des instructions.

19.3 L'Assemblée a approuvé le libellé ci-après pour l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif, tel que proposé par l'Administrateur au paragraphe 3.8 du document 71FUND/A.19/16:

"L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du Comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus

breves délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité."

19.4 Le Président a toutefois souligné que le Comité exécutif pourrait décider de renvoyer une question à une session ultérieure, s'il estimait qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour l'étudier.

20 Coopération avec des Clubs P & I

20.1 L'Assemblée a convenu qu'il serait opportun d'étendre la portée du Mémorandum d'accord de 1980 qui avait été signé par l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971 afin de couvrir également la coopération entre les Clubs P & I et le Fonds de 1992. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à convenir avec l'International Group du texte des lettres à échanger à cet effet.

20.2 Il a également été décidé que le Mémorandum d'accord de 1985 entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 pourrait être remplacé par un échange de lettres visant les parties du texte du Mémorandum qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé avec l'International Group. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à convenir avec la JPIA du texte de ces lettres.

21 Manuel sur les demandes d'indemnisation

21.1 L'Assemblée a noté le projet de Manuel révisé sur les demandes d'indemnisation qui figurait dans le document 71FUND/A.19/18 et serait publié conjointement avec le Fonds de 1992. Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé, à sa 2ème session extraordinaire, que le Manuel devrait seulement être révisé de manière à rendre compte des amendements apportés à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds dans les Protocoles de 1992 à ces deux instruments, et qu'il conserverait par ailleurs la forme actuelle.

21.2 Les délégations ont été invitées à soumettre au Secrétariat, d'ici au 30 novembre 1996, toutes observations d'ordre rédactionnel qu'elles pourraient souhaiter faire sur les parties du projet de texte qui avaient été modifiées par rapport à sa précédente édition.

21.3 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à publier le Manuel révisé sur les demandes d'indemnisation en tenant compte de toutes observations qui seraient soumises par les délégations et après consultation du Président. Au cas où les observations reçues soulèveraient des difficultés particulières, l'Administrateur a été chargé de les porter à l'attention du Comité exécutif à sa 52ème session.

21.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait également invité les délégations à soumettre des observations sur le projet de Manuel sur les demandes d'indemnisation d'ici au 30 novembre 1996.

21.5 L'Assemblée a également noté qu'il faudrait procéder à une nouvelle révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation à la fin de la période transitoire pour refléter la situation différente qui régnerait alors.

22 Enquêtes sur la cause des sinistres

22.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document 71FUND/A.19/19 concernant les enquêtes sur la cause des sinistres.

22.2 L'Assemblée a remercié la délégation du Royaume-Uni d'avoir coordonné les travaux du Groupe de travail par correspondance. Il a toutefois été décidé qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe poursuive ses activités.

22.3 Certaines délégations ont déploré que le Groupe de travail par correspondance n'ait pas reçu plus de réponses, étant donné que la question des enquêtes indépendantes sur la cause des sinistres revêt, à leurs yeux, un grand intérêt pour le fonctionnement du Fonds de 1971. Il a été proposé de reprendre ce débat dans un avenir proche.

Questions relatives au budget

23 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1992

23.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur de répartir en 1997 les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun à raison de 70% à la charge du Fonds de 1971 et de 30% à la charge du Fonds de 1992.

23.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé, à sa 1ère session extraordinaire, la répartition proposée par l'Administrateur.

24 Budget pour 1997

24.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget de 1997 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971, tel que l'Administrateur l'avait proposé dans le document 71FUND/A.19/21.

24.2 L'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait recevoir une indemnité spéciale pour l'accroissement de ses fonctions, qui corresponde à 5% de son traitement actuel (y compris l'indemnité de poste) et soit soumise à des cotisations au Fonds de prévoyance. Elle a également décidé de porter l'indemnité de représentation de l'Administrateur à £11 000.

24.3 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits pour 1997, qui prévoient des dépenses administratives totales de £1 821 720 pour le Secrétariat commun, telles que proposées par l'Administrateur.

25 Calcul des contributions annuelles

25.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.19/22 qui contenait des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1996.

25.2 Un certain nombre de délégations ont fait part de leur préoccupation devant le niveau très élevé de contributions proposé par l'Administrateur. Elles se sont demandé s'il était vraiment nécessaire que le paiement exigible au 1er février 1997 soit d'un montant aussi élevé que celui qui est proposé, étant donné notamment que le Fonds de 1971 détenait des avoirs d'un montant supérieur à £100 millions. Un grand nombre de délégations, tout en reconnaissant que le Fonds de 1971 devait disposer de suffisamment de liquidités pour payer rapidement les demandes d'indemnisation, ont estimé que le montant des contributions payables au 1er février 1997 devrait être considérablement réduit. Une autre opinion était qu'il serait peut-être indiqué de diminuer le fonds de roulement, étant donné notamment que les Protocoles de 1992 doivent entrer en vigueur et que la Convention de 1971 portant création du Fonds sera de ce fait dénoncée par un certain nombre d'Etats Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

25.3 A la lumière de ces délibérations, l'Administrateur a soumis une proposition révisée sur la perception des contributions annuelles de 1996, laquelle figure dans le document 71FUND/A.19/WP.1.

25.4 L'Assemblée a approuvé la proposition révisée de l'Administrateur.

25.5 Pour ce qui est du fonds général, l'Assemblée a décidé de ne pas percevoir de contributions annuelles pour 1996. Elle a également décidé que le fonds de roulement devrait être ramené de £15 millions à £10 millions et que les sommes voulues soient portées au crédit des contributaires.

25.6 Afin que le Fonds de 1971 puisse effectuer les paiements dus au cours des années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière découlant des sinistres du *Keumdong N°5*, du *Sea Prince*, du *Yeo Myung* et du *Yuil N°1* ainsi que du *Sea Empress* au titre de l'article 4 et de l'article 5, respectivement, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global des versements pour chacun des sinistres en cause dépasserait 1 million de droits de tirage spéciaux (DTS), l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 12.2b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de fixer les contributions annuelles de 1996 à:

- a) £5 millions à titre de troisième levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*;
- b) £50 millions à titre de deuxième levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1*, £30 millions se rapportant au sinistre du *Sea Prince*, £5 millions à celui du *Yeo Myung* et £15 millions à celui du *Yuil N°1*; et
- c) £30 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Sea Empress*.

25.7 L'Assemblée a décidé qu'une partie des contributions à percevoir pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et pour le *Sea Empress*, à savoir £13 millions et £10 millions respectivement, seraient exigibles au 1er février 1997, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 25.15 ci-dessous, et que la levée du solde de ces contributions et du montant total à percevoir pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* devrait être différée. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différés pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997.

25.8 Il a été rappelé que les sinistres du *Sea Prince*, du *Yeo Myung* et du *Yuil N°1* s'étaient produits dans le même Etat Membre en l'espace de deux mois, que les contributaires aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour ces trois sinistres étaient les mêmes et que les contributions mises en recouvrement pour les trois sinistres étaient calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 1994.

25.9 L'Assemblée a noté que toutes les demandes d'indemnisation et dépenses découlant des sinistres du *Taiko Maru* et du *Toyotaka Maru* avaient été acquittées. Etant donné que les soldes de ces fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient jugés importants, l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, que des sommes de £3 500 000 et £4 700 000 devraient être remboursées aux contributaires à chacun de ces fonds des grosses demandes d'indemnisation respectivement, à la date du paiement des contributions différées, si et dans la mesure où ces contributions étaient perçues plus tard en 1997, et que les soldes respectifs devraient être virés au fonds général.

25.10 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il convenait de différer toute décision de percevoir des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella* tant que le coût total du sinistre n'était pas connu.

25.11 Pour ce qui était du sinistre du *Haven*, l'Assemblée a décidé qu'il était contre-indiqué de percevoir d'autres contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*.

25.12 L'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, qu'aucune autre contribution annuelle ne devrait être perçue en 1996 pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea* et le *Braer*.

25.13 L'Assemblée est également convenue avec l'Administrateur qu'il était prématuré de prendre une décision en ce qui concernait la levée des contributions annuelles à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Honam Sapphire* ou le *N°1 Yung Jung*.

25.14 L'Assemblée a pris note de la situation en ce qui concernait le solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Senyo Maru*.

25.15 L'Assemblée a fait observer que les décisions qu'elle avait prises au sujet de la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1996 et des remboursements aux contributaires pouvaient se résumer comme suit:

Fonds	Année de récep- tion des hydro- carbu- res	Estimation de la quantité totale d'hydrocar- bures reçus (tonnes)	Montant total à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £	Paiement au 1er février 1997		Montant maximal de la levée différée	
					Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £	Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £
<i>Keundong N°5</i>	1992	1 077 109 184	5 000 000	0,0046421			5 000 000	0,0046421
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	1994	1 202 454 127	50 000 000	0,0415816	13 000 000	0,0108112	37 000 000	0,0307704
<i>Sea Empress</i>	1995	1 185 867 257	30 000 000	0,0252979	10 000 000	0,0084326	20 000 000	0,0168653
Total			85 000 000		23 000 000		62 000 000	
Fonds	Année de récep- tion des hydro- carbu- res	Estimation de la quantité totale d'hydrocar- bures reçus (tonnes)	Montant total à rembourser £	Montant estimatif à rembourser par tonne £	Crédit au 1er février 1997		Remboursement différé	
					Montant à rembourser £	Montant estimatif à rembourser par tonne £	Montant à rembourser £	Montant estimatif à rembourser par tonne £
Fonds général	1995	1 185 867 257	-5 000 000	-0,0042163	-5 000 000	-0,0042163		
<i>Taiko Maru</i>	1992	1 077 109 184	-3 500 000	-0,0032494			-3 500 000	-0,0032494
<i>Toyotaka Maru</i>	1993	1 102 085 806	-4 700 000	-0,0042646			-4 700 000	-0,0042646
Total			-13 200 000		-5 000 000		-8 200 000	
Total général			71 800 000		18 000 000		53 800 000	

Questions d'ordre conventionnel

26 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

26.1 L'Assemblée a décidé, conformément à l'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, d'inclure, avec effet à compter du 1er mai 1997, les amendements de mai 1995 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par la résolution MSC.46(65) dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La référence à l'instrument cité à l'article 5.3a)ii) a été remplacée par ce qui suit:

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61) et MSC.46(65) et, en ce qui concerne les règles V/8-1 et V/15-1, par la résolution MSC.31(63), respectivement adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 16 mai 1995 et le 23 mai 1994 par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la

sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

26.2 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les amendements de novembre 1994 à MARPOL 73/78 adoptés par la Conférence des Parties à cette convention, ni les amendements de novembre 1995 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par la Conférence des Gouvernements contractants à cette convention dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds car ces amendements n'étaient pas jugés pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention.

26.3 L'Assemblée a également examiné: a) les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge adoptés par l'Assemblée de l'OMI (résolution A.784(19)), et b) les amendements de juin 1996 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.47(66)). L'Assemblée a estimé que ces amendements étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à la présente session sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur.

26.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'informer les Gouvernements des Etats Membres des modifications qu'elle avait décidé d'apporter à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

27 Etat de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et questions connexes

27.1 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/A.19/24 concernant l'état de la ratification de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

27.2 L'Administrateur a attiré l'attention des délégations sur les conditions prévues pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a indiqué que, conformément au Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, les Etats Parties à ce protocole ainsi que les Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification à l'égard de ce protocole, devraient avoir dénoncé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds dans un délai de six mois après la date à laquelle la quantité de 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aura été atteinte. L'Administrateur a indiqué que si, comme cela était prévu, les conditions prévues pour la dénonciation obligatoire étaient remplies en novembre 1996, les dénonciations prendraient effet en mai 1997. L'Assemblée a noté que les Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds cesserait alors d'être Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

27.3 La délégation néerlandaise a informé l'Assemblée que son instrument d'adhésion aux Protocoles de 1992 serait déposé dans un proche avenir. La délégation de la République de Corée a informé l'Assemblée que le Parlement coréen envisageait d'adhérer aux Protocoles de 1992 à titre prioritaire et que le processus devrait être achevé d'ici à la fin de 1996, de sorte que la République de Corée pourrait adhérer aux Protocoles de 1992 au début de l'année 1997. La délégation tunisienne a déclaré que le Parlement était en train d'envisager de ratifier les Protocoles de 1992.

Autres questions

28 Date de la prochaine session

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire pendant la semaine du 20 au 24 octobre 1997.

29 Divers

29.1 Délégation des pouvoirs de l'Administrateur

Pouvoir d'effectuer des paiements

29.1.1 L'Assemblée a décidé d'autoriser l'Administrateur à habiliter deux autres fonctionnaires, conjointement, à autoriser des paiements à la fois pour des dépenses administratives et pour l'acquittement de demandes jusqu'à concurrence de £30 000. L'article 9.2 du Règlement financier a donc été modifié comme suit:

Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 comme suit:

- a) s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés par l'Administrateur et contresignés par un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £15 000;
- c) s'ils sont signés par un autre fonctionnaire habilité par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000;
- d) s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- e) pour le paiement de traitements, s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités exceptionnellement par l'Administrateur, au cas où ce dernier ne pourrait les signer lui-même, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000.

Pouvoir d'effectuer des placements

29.1.2 L'Assemblée a décidé que les ordres concernant les placements du Fonds de 1971 devraient toujours être donnés ou confirmés par écrit par deux personnes à ce dûment autorisées. L'article 10.5 du Règlement financier a donc été modifié comme suit:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971. Il donne ou confirme ces ordres par écrit. Il peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à agir en son nom, si cela est nécessaire. Tout ordre relatif au transfert de fonds d'une institution financière à une autre devrait être confirmé par écrit

- a) par l'Administrateur et contresigné par un autre fonctionnaire autorisé; ou
- b) conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur.

Pouvoir de régler les demandes

29.1.3 L'Assemblée a décidé d'habiliter l'Administrateur à déléguer le pouvoir de régler les demandes, dans certains cas bien définis et à concurrence d'un montant spécifié, à un fonctionnaire ou des fonctionnaires qui seraient chargés du traitement des demandes nées d'un événement donné. En conséquence, l'Assemblée a décidé d'insérer les nouvelles dispositions ci-après dans le Règlement intérieur:

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement définitif ou partiel de demandes ou à effectuer des paiements provisoires lorsqu'il est absent ou qu'il n'est pas en mesure d'approuver les demandes. Ce pouvoir doit:

- a) être donné uniquement pour des demandes nées d'un événement spécifique et uniquement à un fonctionnaire qui est chargé du traitement des demandes nées de cet événement;
- b) être limité aux demandes qui ne soulèvent aucune question de principe qui n'a pas été tranchée précédemment par le Comité exécutif ou l'Administrateur pour l'événement donné, si la recevabilité de la demande ne fait aucun doute et si l'évaluation du quantum des pertes ou dommages subis ne soulève aucune difficulté particulière; et
- c) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £30 000 pour une demande donnée.

7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur.

29.2 Paiements d'urgence en cas de difficultés financières

29.2.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document 71FUND/A.19/27 concernant les paiements d'urgence en cas de difficultés financières.

29.2.2 Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni concernant la recherche d'une solution qui permettrait au Fonds de 1971 d'effectuer des paiements rapides en faveur des victimes ayant des difficultés financières. Plusieurs délégations ont souligné que le système d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne remplissait pas son objectif si des paiements n'étaient pas effectués dans de tels cas. Il a été indiqué qu'il n'était pas acceptable que le Gouvernement de l'Etat Membre dans lequel un sinistre était survenu se sente obligé d'intervenir et d'effectuer des paiements. Il a également été suggéré que toute solution nécessitait la participation des Clubs P & I.

29.2.3 Certaines délégations ont souligné que des paiements provisoires ne pouvaient être effectués que dans les limites du champ d'application des Conventions et qu'il était important de garantir que le principe de l'égalité de traitement des victimes énoncé à l'article 4.5 soit maintenu. Bien qu'étant conscientes du problème soulevé par la délégation du Royaume-Uni, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de résoudre ce problème dans le cadre des Conventions.

29.2.4 L'Assemblée a décidé qu'il conviendrait de créer un groupe de travail informel qui serait présidé par la délégation du Royaume-Uni, en coopération avec l'Administrateur, et qui serait chargé d'examiner cette question plus avant. Elle a également décidé que l'International Group of P & I Clubs devrait être invité à participer aux travaux de ce groupe.

29.2.5 La délégation du Royaume-Uni a invité les Etats Membres intéressés à soumettre des observations écrites sur la question en vue de la réunion du Groupe de travail.

29.3 Question de l'oléoduc de SUMED

29.3.1 L'Assemblée a examiné la demande présentée par la délégation observateur de la République arabe d'Egypte, qui souhaitait que le Fonds de 1971 examine à nouveau la question de savoir si l'article 10.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquerait aux hydrocarbures passant par l'oléoduc de SUMED.

29.3.2 Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 16ème session, en se fondant sur les documents présentés par l'Administrateur et par le Gouvernement égyptien (documents FUND/A.16/24 et FUND/A.16/24/Add.1, respectivement). Il a également été rappelé que l'Assemblée avait conclu qu'aucune majorité ne s'était dégagée en faveur de la demande formulée par le Gouvernement égyptien selon laquelle les hydrocarbures passant par l'oléoduc de SUMED ne devraient pas être considérés comme des hydrocarbures reçus aux fins de l'article 10.1 de la Convention portant création du Fonds et, par conséquent, ne devraient pas être soumis à contribution. Il a été noté que plusieurs délégations ayant estimé que l'on devrait rechercher une solution de compromis, l'Assemblée avait décidé que cette question devrait être réexaminée si une proposition ferme de compromis était formulée ou de nouveaux arguments étaient présentés.

29.3.3 La délégation égyptienne a présenté le document 71FUND/A.19/28 qui rendait compte des activités de l'Arab Petroleum Pipelines Company (SUMED) et qui expliquait pourquoi cette compagnie était d'avis que les hydrocarbures passant par l'oléoduc de SUMED ne devraient pas être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution. Elle a soutenu en particulier qu'il n'était pas économiquement possible pour la compagnie SUMED de verser des contributions au Fonds de 1971 étant donné que la quantité totale acheminée par l'oléoduc dépassait 100 millions de tonnes par an. Elle a maintenu que le transport d'hydrocarbures au moyen de l'oléoduc était beaucoup plus sûr sur le plan de l'environnement que les autres moyens de transport qui pourraient être utilisés. Cette délégation a proposé que, la méthode d'exploitation de la compagnie étant unique en son genre, il conviendrait de créer un comité ou un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la nature des activités de la compagnie, afin de déterminer s'il existait des similarités entre la compagnie SUMED et d'autres réceptionnaires d'hydrocarbures qui étaient tenus de verser des contributions au Fonds de 1971.

29.3.4 Le Président a remercié la délégation égyptienne pour la clarté avec laquelle elle avait présenté les activités de la compagnie SUMED.

29.3.5 Quelques délégations ont déclaré qu'elles comprenaient la position de la compagnie SUMED et certaines délégations ont été favorables à l'idée d'entreprendre une étude plus approfondie de la question. Un certain nombre de délégations ont toutefois déclaré qu'elles étaient opposées à l'idée de poursuivre à ce stade l'examen de la question, mais que celle-ci pourrait être réexaminée si elles avaient connaissance de nouveaux éléments.

29.3.6 L'Assemblée, après avoir constaté qu'aucun élément nouveau n'avait été présenté et que la question avait déjà fait l'objet de longues délibérations au cours des sessions précédentes de l'Assemblée, a décidé que la question ne devrait pas être examinée plus avant.

29.4 Octroi du statut d'observateur

29.4.1 L'Assemblée a examiné la demande du Fonds mondial pour la nature (WWF) qui souhaitait obtenir le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, telle que reproduite dans le document 71FUND/A.19/29.

29.4.2 Il a été noté que la demande d'octroi du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971 avait été reçue quelques jours à peine avant la session de l'Assemblée. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles ne disposaient pas de renseignements suffisamment détaillés concernant le WWF et qu'elles ne pouvaient donc pas se prononcer sur la question de savoir s'il remplissait les critères établis par l'Assemblée pour l'octroi du statut d'observateur.

29.4.3 L'Assemblée a décidé qu'elle n'était pas en mesure d'octroyer au WWF le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971.

29.5 Privilèges et immunités du Fonds de 1971

La délégation du Royaume-Uni a informé l'Assemblée que son Gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi en vue de garantir le maintien des privilèges et immunités du Fonds de 1971 après que le Royaume Uni aurait cessé d'être Membre de cette organisation.

29.6 Calendrier des réunions du Fonds

L'Administrateur a rappelé qu'en juin et en octobre 1996, trois sessions (à savoir les sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971, de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1971) avaient été tenues en l'espace d'une semaine. Il n'était pas sûr qu'il soit opportun de continuer à convoquer trois sessions au cours de la même semaine. Il a indiqué son intention de s'entretenir avec les présidents de l'Assemblée et du Comité exécutif sur l'opportunité, à l'avenir, d'arrêter un calendrier différent pour les réunions des organes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.

30 Adoption du compte rendu des décisions de la 19ème session

Le projet de compte rendu, publié sous la cote 71FUND/A.19/WP.2, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

ANNEXE

Résolution N°10 – Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

RAPPELANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont actuellement administrés par un Secrétariat commun,

NOTANT que le Fonds de 1992 a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds de 1971,

NOTANT également que l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'établir son propre Secrétariat à compter de la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet,

RECONNAISSANT que, lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra la plus importante des deux Organisations du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont reçues,

CONSCIENTE qu'il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée au sujet de la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (Résolution N°1 du Fonds de 1992 figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.1/34), d'après laquelle, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur,

DECIDE que, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds de 1992, le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

ET DECLARE que les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sont confiées au Secrétariat seront exercées par le Secrétariat du Fonds de 1992.
